

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS1121

présenté par
M. Da Silva

ARTICLE 29

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, est ainsi modifié :

« 1° Le début du I est ainsi rédigé : « I. – Sans préjudice de l'application des dispositions du I *bis*, les cotisations... (*le reste sans changement*) » ;

« 2° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Lorsque les rémunérations ou gains mentionnés au I sont perçus en application d'un contrat de travail dont la durée est inférieure à trois mois, les contributions à la charge de l'employeur dues au titre de l'assurance chômage prévues à l'article L. 5422-9 du code du travail ne font pas l'objet de la réduction dégressive mentionnée au I. » ;

« 3° Au troisième alinéa du III, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et I *bis* ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration d'un système de « bonus-malus » prenant en compte le nombre de fins de contrat de travail pénalise immanquablement les employeurs qui ont recours à des contrats courts pour de bonnes raisons en faveur de l'emploi. C'est contraire à l'objectif recherché par le gouvernement de lutter contre la précarité et la permittence sans que cela « pénalise indûment les entreprises qui utiliseraient les contrats courts pour des raisons structurelles tenant à la nature de leur activité » comme il est dit dans l'étude d'impact (page 250).

Outre un risque de rupture d'égalité entre les différentes branches professionnelles et tailles d'entreprise, il y a aussi un risque de complexité du dispositif avec de multiples effets de bord qui tendront à encourager l'intérim ou la sous-traitance et à limiter le recours aux contrats courts sans forcément inciter aux contrats longs, faute de prévisibilité.

A contrario, le renforcement de l'allègement général de cotisations patronales prévu à compter du 1^{er} janvier 2019, étendu à l'assurance chômage pour tous les contrats de travail sans distinction, présente un effet d'aubaine évident pour les contrats courts de moins de trois mois (-3,9 % de cotisations chômage au niveau du Smic) qui coulera aux comptes publics +/- 500 millions d'euros (hors intermittents du spectacle) selon une estimation de l'Unédic.

Avec un déficit de 8 milliards d'euros de l'Assurance chômage pour les CCD et missions d'intérim, un motif d'intérêt général suffisant est constitué pour traiter différemment, au regard de la législation sociale, les contrats « courts » et les contrats « longs ».

Le Gouvernement lui-même le reconnaît, ayant demandé aux partenaires sociaux de « proposer de nouvelles mesures permettant de lutter efficacement contre le travail précaire », en précisant que « si ces mesures étaient insuffisantes, le Gouvernement prendrait ses responsabilités, via la mise en œuvre d'un système de bonus-malus sur les cotisations patronales d'assurance chômage ».

Sans attendre l'issue de ce travail, fin 2018, ou l'intervention du Gouvernement, cet amendement vise donc à remplacer les dispositions de l'article 29 en proposant une solution simple, différente du bonus-malus. Il s'agit en effet d'exclure du champ de l'allègement général la cotisation patronale d'Assurance chômage, pour les rémunérations afférentes à des contrats courts, définis en l'état comme les CDD d'une durée inférieure à trois mois.

Le dispositif de cet amendement ne s'oppose pas à la mise en place par le Gouvernement d'un éventuel bonus-malus prévue au II de l'article 33, si les partenaires sociaux en décidaient ainsi ; il permet en revanche d'instaurer un mécanisme plus universel.